

# COMMUNIQUÉ APL # 07



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2024-08-22



Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491

Télexcopieur : (450) 659-8743

Courriel : [z27.lignery@aplcsq.net](mailto:z27.lignery@aplcsq.net)

Site web : [www.lignery.ca](http://www.lignery.ca)



## - Rétroactivité salariale -

Impact : Assurance-emploi, RQAP, RREGOP, SST, etc.

L'employeur est légalement tenu d'émettre des relevés d'emploi amendés pour les personnes concernées, mais aucun délai maximal n'est prévu pour ce faire. À l'heure actuelle, le **Centre de service n'a toujours pas annoncé la date où ceux-ci seront émis.**

Le moment venu, toutes les informations et démarches à faire seront déposées sur le Facebook de L'APL.

### ASSURANCE-EMPLOI

Je ne travaille pas lors du versement de la rétro salariale et je reçois des prestations.	<ul style="list-style-type: none"><li>La semaine du versement : Vous n'avez pas à déclarer cette somme. Ce revenu n'est pas considéré comme une rémunération et n'entraîne donc <b>AUCUNE</b> réduction des prestations payables.</li></ul>
Je travaille lors du versement de la rétro salariale (Prestations résiduelles).	<ul style="list-style-type: none"><li>La semaine du versement : Vous n'avez pas à déclarer cette somme.</li><li>Cependant, à partir de la date de signature de la convention collective sectorielle, vous devez déclarer votre nouveau salaire en incluant l'augmentation prévue de 6% en avril 2023 et de 2,8% en avril 2024, <b>MÊME</b> si ces augmentations ne se trouvaient pas sur vos relevés de paie. <u>Exemple :</u> Signature de la convention collective : 9 juin 2024 Salaire hebdomadaire avant la signature : 500\$ Salaire à déclarer à partir du 9 juin 2024 : 500\$ + 6% + 2,8% = 544,84\$</li></ul>
<b>Est-ce que les prestations d'assurance-emploi que je reçois ou que j'ai reçues dans les années précédentes vont être recalculées ?</b>	
Je suis au travail ou en assurance salaire chez mon employeur lors du versement de la rétro.	<ul style="list-style-type: none"><li>La rétroactivité sera entièrement attribuée à la semaine où elle est versée. Cette somme n'aura donc <b>AUCUN</b> impact sur vos prestations d'assurance emploi reçues auparavant.</li><li>Si la semaine du versement de la rétroactivité est incluse dans les 14 à 22 meilleures semaines servant au calcul, seules les prestations faisant suite à une demande ultérieure pourraient éventuellement être influencées.</li></ul>
Je ne suis pas au travail chez l'employeur qui me verse la rétro (fin de contrat, congé de maternité/paternité, retrait préventif, congé sans traitement, etc.).	<ul style="list-style-type: none"><li>La rétroactivité sera entièrement attribuée à la dernière semaine où vous avez reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur. Si cette semaine entraine dans les 14 à 22 meilleures semaines servant au calcul du taux de prestations d'une période antérieure ou toujours en cours, il pourrait y avoir un nouveau calcul, sauf si vous receviez déjà le maximum (650\$/semaine en 2023 et 668\$/semaine en 2024).</li><li>Le cas échéant, <u>l'employeur devra émettre et acheminer un relevé d'emploi amendé</u> qui inclura la rétroactivité sur votre dernière semaine. À sa réception, Service Canada procédera à un nouveau calcul.</li></ul>

### ASSURANCE SALAIRE LONGUE DURÉE

Le taux pour prélever les primes sera le taux actuel, soit 1,225% du salaire brut déclaré par l'employeur.

J'ai reçu des prestations d'assurance salaire depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2021.	<ul style="list-style-type: none"><li>Les prestations versées devraient être bonifiées sur la base du salaire ajusté.</li><li>Moins de 104 semaines : C'est l'employeur qui fera les ajustements sur les paies.</li><li>104 sem. après le 1<sup>er</sup> avril 2023 : Les prestations seront ajustées par l'assureur.</li><li>104 semaines le 31 mars 2023 ou avant : Les prestations sont déjà adéquates.</li></ul>
---	--

### **Comment se fera le paiement de l'ajustement des prestations par l'assureur?**

- C'est l'assureur qui fera le paiement lorsque l'employeur aura procédé à la correction des salaires. C'est sur la base de ce salaire ajusté que sera recalculée la prestation d'invalidité de la personne enseignante.

## RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)



\* **C'est l'employeur qui transmettra votre relevé d'emploi amendé au RQAP.** Le calcul initial sera comparé au nouveau calcul et vous obtiendrez alors le meilleur des deux.

\*\* Il est à noter que certaines spécificités pourront vous être communiquées éventuellement si vous êtes touché par une augmentation de vos indemnités reçues durant un congé (maternité/paternité/adoption) ou encore par une demande d'application de l'article 31.2 ou d'un « dépôt anticipé ».

Je reçois des prestations du RQAP lorsque le versement de la rétro est fait.

- Il n'y aura **AUCUNE** coupure sur vos prestations en cours, car ce revenu n'est pas considéré comme une rémunération. Vous devez tout de même déclarer cette rétroactivité au RQAP en précisant qu'il s'agit d'une augmentation rétroactive de salaire.

### Est-ce que les prestations de RQAP que je reçois ou que j'ai reçues en 2023 ou en 2024 vont être recalculées ?

Je suis au travail ou en assurance salaire chez mon employeur lors du versement de la rétro.

- La rétroactivité sera entièrement attribuée à la semaine où elle est versée. Cette somme n'aura donc **AUCUN** impact sur vos prestations reçues auparavant.
- Seules les prestations faisant suite à une demande ultérieure pourraient éventuellement être influencées, si la semaine du versement de la rétroactivité est incluse dans les 26 semaines servant au calcul du taux des prestations.

Je ne suis pas au travail chez l'employeur qui me verse la rétro (fin de contrat, congé de maternité/paternité, retrait préventif, congé sans traitement, etc.).

- La rétroactivité sera entièrement attribuée à la dernière semaine où vous avez reçu un traitement sur une base régulière de l'employeur. Si cette semaine entraine dans la période ayant servi au calcul du taux de prestations d'une période antérieure ou toujours en cours, il pourrait y avoir un nouveau calcul, sauf si vous receviez déjà le maximum<sup>1</sup>.
- Le cas échéant, l'employeur devra émettre un **relevé d'emploi amendé** qui inclura la rétroactivité sur votre dernière semaine. Ce nouveau relevé sera transmis au RQAP qui procédera à un nouveau calcul de votre taux de prestations.

## INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU (IRR) DE LA CNESST

- Le réajustement des indemnités se fait, normalement, à la date anniversaire du début du versement des sommes. C'est ce qu'on appelle la revalorisation. Elle est calculée selon l'indice des prix à la consommation (IPC).
- Il est toutefois prévu que l'IRR peut être ajustée, **SELON CERTAINES CONDITIONS**, lorsque survient un renouvellement d'une convention collective qui prévoit une date de rétroactivité des conditions salariales.

### À qui revient la responsabilité de fournir les nouvelles données à mon dossier ?



- **La personne enseignante doit transmettre les nouvelles informations** (relevé d'emploi amendé) pouvant avoir un effet sur le montant de son IRR à la CNESST puisque c'est cet organisme qui est concerné par le versement du traitement.

## RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS (RREGOP)

- Le montant de la rétroactivité payé sera déclaré à Retraite Québec comme du salaire admissible<sup>2</sup> sur chacune des années fiscales concernées.
- Le taux de cotisation en vigueur est applicable lors du versement du montant de la rétroactivité. Cela entraînera des déductions supplémentaires pour le RREGOP et pour la RRQ.

Je suis une personne retraitée. Ma rente du RREGOP sera ajustée.



- Comme il y aura un ajustement des salaires admissibles au RREGOP cela aura un impact sur la moyenne de vos cinq meilleures années.
- **C'est l'employeur qui transmettra vos données à Retraite Québec** à l'occasion de la déclaration annuelle (printemps 2025). Par la suite, plusieurs mois sont à prévoir avant que ces ajustements soient apportés à votre rente.

<sup>1</sup> En 2023, les taux maximaux étaient respectivement, de 1 312 \$ (75%), 1 225 \$ (70%) et 962 \$ (55%). En 2024, ces taux sont de 1 355 \$ (75%), 1 265 \$ (70%) et 994 \$ (55%).

<sup>2</sup> Le salaire admissible est celui qui est considéré aux fins du calcul de la moyenne des cinq meilleures années pour le calcul de la rente.